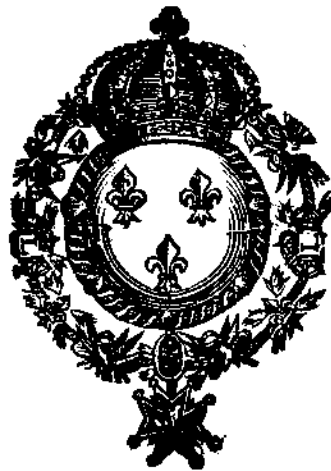


A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROI.

QUI décrie de tout cours & mise dans les Villes & Pais conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont esté cedez par les Traitez de Paix & de Treve, toutes les Especes d'Argent Estrangeres.

Du troisiéme Octobre 1690.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roi, & seul pour la Cour des Monnoies.

M. D C. X C.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en icelui les cinquième & vingt neuvième Septembre dernier : Par le premier desquels Sa Majesté a décrété de tout cours & mise dans les Villes & Pais conquis & cedez à Sa Majesté par les Traitez de Paix des Pirenées, d'Aix la Chapelle, & de Nimègue, & par le dernier Traité de Treve, toutes les Especes d'Argent fabriquées en Hollande, Zelande, Frise, Gueldre, Overijssel, Utrecht, Swol, Campen & autres Villes & Lieux des Provinces Unies des Pais Bas, à la reserve seulement des Ducatons ou Bajoires dont Sa Majesté a réglé le cours par le mesme Arrest à trois liv. dix-sept sols six den. la piece, conformément à l'Arrest du Conseil du 24. Janvier de la presente année, & par celui du 25. dud. mois de Septembre, Sa Majesté a réduit l'évaluation des Especes étrangères qui avoient esté augmentées à l'égal des Ecus de France par les Arrests du 24. Janvier & 20. Mars dernier, & ordonné que les Bajoires, Patagons, Richedales de l'Empire, & de Nuremberg, les Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, d'Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, auroient cours jusques au 15. Novembre prochain, sçavoir les Bajoires pour trois livres seize sols trois den. & les Patagons, Richedales de l'Empire & de Nuremberg, les Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon pour soixante & un sols; passé lequel temps lesdites Especes n'auront plus cours, sçavoir les Bajoires que pour trois liv. quinze sols, & les autres Especes ci dessus nommées que pour soixante sols. Et Sa Majesté estant informée que les Negocians des Villes & Pais conquis executent differemment lesdits Arrests, les uns pretendans que les Ecus de Hollande doivent estre décriez suivant l'Arrest du 5. Septembre, les autres au contraire qu'ils doivent avoir cours suivant l'Arrest du vingt-cinq dudit mois; ce qui pouroit causer quelque alteration dans le commerce. A quoi estant necessaire de pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne conformément à l'Arrest rendu en icelui le 5. Septembre dernier, que toutes les Especes d'Argent fabriquées en Holande,

4

Zelande, Frise, Gueldre, Owerisfel, Utrecht, Swol, Campen & autres Villes dépendantes des Provinces Unies des Pais Bas, demeureront décriées de tout cours, & mises dans lesd. Villes & Pais conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont esté cedez par lesdits Traitez de Paix & de Treve, à la reserve seulement des Especies appellées Ducarons ou Bajoires, & des Ecus de Hollande qui auront cours suivant l'Arrest dudit Conseil du 25. dud. mois de Septembre dernier jusques au 15. Novembre prochain, sçavoir les Bajoires à raison de 3. l. 16. s. 3. d. la piece, & les Ecus de Hollande à raison de 61. s. passé lequel temps, lesd. Especies ne seront exposées dans le public que sur le pied qu'elles avoient cours avant les Arrests des 24. Janvier, & 20. Mars dernier. Enjoint S. M. aux Sieurs Intendants esdits Pais Conquis, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Octobre 1690. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants des Villes & Pais conquis, & à nous cedez par le Traité de Paix des Pyrenées, d'Aix la Chapelle & de Nimegue, & par le dernier Traité de Treve, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, concernant les Monnoyes Estrangeres, conformement à icelui, Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que led. Arrest soit lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, & qu'aux copies d'icelui & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisiéme jour d'Octobre l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante huitiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du
Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*